

## LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 OCTOBRE 2012 – N° 19/2012

### ADOPTION DE LA 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE DU PLF POUR 2013

#### **BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX**

##### **Le barème kilométrique des frais de véhicule plafonné à 6 CV**

Les députés ont adopté, par voie d'amendement, l'institution d'un plafonnement de la déduction des frais de véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 6 CV pour les bénéficiaires de traitements et salaires (Art. 4 ter nouveau).

Pour les salariés qui optent pour l'évaluation forfaitaire de leurs frais de véhicules, le barème kilométrique serait plafonné à 6 CV (au lieu de 13 CV actuellement). Ces mêmes salariés, lorsqu'ils optent pour la déduction de leurs frais réels de véhicules seraient soumis à un plafonnement de leur déduction correspondant à celle résultant pour le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel de l'application de la tranche la plus élevée du barème kilométrique (6 CV).

Dès lors que le barème kilométrique publié pour les salariés est également utilisé par les titulaires de BNC, le plafonnement à 6 CV de l'évaluation forfaitaire de leurs frais de véhicules leur serait également applicable. En revanche, ils ne devraient pas être concernés par le dispositif de plafonnement de la déduction de leurs frais réels de véhicules.

##### **Le durcissement du malus automobile est adopté**

Les députés ont adopté en l'état la prorogation et le durcissement du malus automobile (Art. 12).

#### **IMPÔT SUR LE REVENU**

##### **Le barème de l'impôt sur le revenu s'enrichit d'une nouvelle tranche à 45 %**

Les députés ont adopté en l'état la création d'une tranche supplémentaire à 45 % au barème progressif de l'impôt sur le revenu (Art. 3).

##### **La déductibilité partielle de la CSG sur les revenus du capital est adoptée**

Les députés ont adopté en l'état la diminution du taux de déductibilité partielle de la CSG de 5,8 à 5,1 points, sur les revenus du capital imposés au barème de l'IR (Art. 5, I, G, 2°).

##### **La contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité est sur les rails**

Les députés ont adopté en l'état la contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité (Art. 8).

## **Le plafond de l'avantage procuré par la déduction forfaitaire de 10 % des frais professionnels réduit à 12 000 €**

Les députés ont adopté, par voie d'amendement, l'abaissement du plafond de l'avantage procuré par la déduction forfaitaire de 10 % des frais professionnels à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2012 (Art. 4 bis nouveau). Ce plafond serait ainsi ramené de 14 157 € à 12 000 €.

## **IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE**

### **La réforme du tarif de l'ISF adoptée et complétée**

Les députés ont voté en première lecture, après adoption de plusieurs amendements, la réforme du tarif de l'ISF (Art. 9, I, A, D et E).

Toutefois, il a été décidé :

- d'arrondir le seuil d'imposition à 1 300 000 € (au lieu de 1 310 000 €) et de modifier en conséquence les limites d'application de la décote. Le mécanisme de la décote concernerait ainsi les contribuables dont le patrimoine est compris entre 1 300 000 et 1 400 000 €. La formule de calcul de la décote serait modifiée en conséquence : à 1,3 million d'euros, un redevable paierait 1 250 € d'ISF au lieu de 2 500 € ; à 1,4 million d'euros, il paierait 3 200 € d'ISF, la décote s'annulant ;
- s'agissant du mécanisme de plafonnement fixé à 75 % des revenus prévu par le texte initial, la publication par le Gouvernement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014, d'un rapport évaluant l'opportunité de créer un droit à restitution (Art. 9, V nouveau).

Les députés ont également adopté, par voie d'amendement :

- la suppression de la réduction d'ISF de 300 € pour personne à charge (Art. 9, I, D bis nouveau). Cette disposition s'appliquerait à compter du 1er janvier 2013 ;
- le maintien et l'aménagement des obligations déclaratives simplifiées de l'ISF (Art. 9, I, F et H). Toutefois, par cohérence avec la réforme du barème de l'ISF, le seuil des obligations déclaratives simplifiées des redevables de l'ISF serait abaissé à 2 570 000 €. Le seuil retenu pour que le redevable à l'ISF n'ait pas à remplir de déclaration spécifique a été fixé à 3 000 000 €, ce qui correspondait à la deuxième tranche du barème antérieur. Dès lors que le projet de loi supprime ce barème, le seuil de 3 millions d'euros n'existe plus. Les parlementaires proposent donc de se caler sur le seuil de la tranche du barème la plus proche, c'est-à-dire 2,57 millions d'euros.

## **PLUS-VALUES**

### **L'imposition au barème progressif de l'IR des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux est adoptée après amendement**

Les députés ont voté en première lecture, après adoption d'un amendement, l'imposition au barème progressif de l'IR des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers (Art. 6).

L'amendement présenté par le Gouvernement maintient le principe d'une imposition des revenus du capital au barème progressif de l'impôt sur le revenu mais aménage les conditions d'application et la date d'entrée en vigueur de la mesure :

- la réforme s'appliquerait aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Toutefois, les plus-values mobilières réalisées en 2012 seraient imposables au taux forfaitaire de 24 %, au lieu de 19 % précédemment ;
- pour favoriser l'investissement long en fonds propres des entreprises, l'abattement pour durée de détention serait applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, en tenant compte de la durée réelle de détention avant cette date. Les taux des abattements applicables seraient majorés et les durées de détention réduites par rapport au texte initial. Ainsi les gains nets des cessions en question soumises au barème de l'IR bénéficieraient d'un abattement lié à la durée de détention égal à 20 % entre deux et quatre ans, 30 % entre quatre et six ans et 40 % au-delà de six ans ;
- des modalités d'imposition spécifiques seraient mises en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les plus-values mobilières réalisées par les entrepreneurs qui cèdent leur entreprise après l'avoir eux-mêmes développée. Ainsi, les gains résultants de ces plus-values resteraient imposés au taux forfaitaire de 19 % sur option, sous réserve de remplir certaines conditions tenant à la durée et au pourcentage de détention des titres, ainsi qu'à l'exercice d'une activité salariée ou dirigeante dans la société dont les titres ont été cédés.

La société dont les titres sont cédés devrait exercer une activité opérationnelle ou être une holding animatrice.

## **L'aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières a été adopté après amendement**

Les députés ont voté en première lecture, après adoption d'un amendement, l'aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières et notamment pour les cessions de terrains à bâtir, la suppression de l'abattement pour durée de détention pour les plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013 (Art. 10).

Toutefois, il a été décidé, s'agissant de la mesure transitoire pour les opérations engagées par une promesse de vente ayant acquis une date certaine avant le 1er janvier 2013, de reporter la date butoir de signature des actes de vente du 1er janvier 2014 au 1er janvier 2015.

## **La prorogation du dispositif d'abattement en faveur des dirigeants de PME partant à la retraite est adoptée**

Les députés ont adopté en l'état la prorogation du dispositif transitoire d'abattement en faveur des cessions de parts ou de titres de sociétés réalisées par des dirigeants de PME partant à la retraite (Art. 6, III).

Source : Assemblée nationale, 23 oct. 2012

## **PLUS-VALUES**

### **BIENS MOBILIERS**

#### **Le régime d'imposition des plus-values sur biens meubles est précisé**

Les commentaires administratifs relatifs au régime d'imposition des plus-values sur biens meubles ont été mis à jour dans la base documentaire en ligne BOFiP-Impôts. Il est désormais précisé qu'outre le dépôt de la déclaration de plus-values sur biens meubles n° 2048-M, les contribuables sont tenus de reporter sur leur déclaration de revenus n° 2042 le montant net imposable des plus-values de cessions réalisées à titre onéreux de biens meubles ou de droits relatifs à ces biens.

Source : BOI-RPPM-PVBMC-10, 12 sept. 2012

## **SOCIAL**

### **AIDES À L'EMPLOI**

#### **Les conditions d'application des nouveaux seuils d'effectifs pour le calcul de la réduction Fillon majorée sont précisées**

Le dispositif légal sur le calcul de l'allègement général de cotisations sociales patronales (réduction Fillon) a été rétabli dans ses modalités antérieures à la première loi de finances rectificative pour 2012, sous réserve de l'élargissement du champ des entreprises éligibles à la réduction majorée (entreprises de moins de 20 salariés au lieu des entreprises de 1 à 19 salariés).

Sur son site internet, l'URSSAF apporte ainsi quelques précisions sur les conditions d'application de ces nouveaux seuils d'effectif :

- la réduction Fillon étant annualisée, le nouveau seuil d'effectif applicable à la réduction majorée sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sur la base de l'effectif annuel 2012 apprécié au 31 décembre 2012 ;
- pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, les nouveaux seuils d'effectif de « moins de 20 salariés » et de « 20 salariés et plus » doivent être pris en compte pour déterminer le coefficient de la réduction Fillon applicable jusqu'à la fin de l'année 2012.

Source : URSSAF, communiqué 15 oct. 2012

## **CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE**

### **Le Sénat adopte la proposition de loi visant à élargir la contribution de solidarité pour l'autonomie aux travailleurs non salariés et aux retraités**

La proposition de loi visant à élargir l'assiette de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) aux revenus des travailleurs indépendants ainsi qu'aux pensions de retraite a été adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture contre l'avis du gouvernement par le Sénat le 25 octobre 2012.

La proposition de loi prévoit que les travailleurs indépendants, y compris les travailleurs indépendants agricoles, et les retraités acquittent un prélèvement de 0,3 % sur leurs revenus, dont le produit serait intégralement alloué à la section II du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), destinée au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa).

Source : <http://www.senat.fr>

## **EMPLOI DES JEUNES**

### **Les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur le contrat de génération**

Dans le cadre de la négociation nationale interprofessionnelle prévue sur ce thème, les partenaires sociaux viennent de parvenir à un accord sur le futur contrat de génération, actuellement en cours de signature. Son entrée en vigueur reste toutefois subordonnée à l'adoption d'un texte de loi et à la publication de ses mesures réglementaires. Les entreprises de 50 salariés et plus et les branches professionnelles disposeront alors d'un délai de 6 mois, après l'entrée en vigueur de la loi et de ses décrets d'application, pour se mettre en conformité avec leurs nouvelles obligations.

Intégrant les obligations des entreprises en matière d'emploi des seniors, ce dispositif a plus largement pour vocation d'inciter les entreprises à embaucher des jeunes tout en assurant la transmission des savoirs et des compétences par les seniors et leur maintien dans l'emploi.

Il sera mis en œuvre de façon différenciée selon la taille de l'entreprise. Les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et moins de 300 salariés doivent être couvertes par un « accord collectif intergénérationnel », de branche ou d'entreprise, si elles souhaitent bénéficier de l'aide financière versée par l'État au titre de l'emploi d'un jeune de moins de 26 ans et du maintien dans l'emploi d'un salarié senior âgé de 55 ans et plus. En cas d'échec des négociations, les entreprises ont la possibilité d'élaborer un plan d'actions avec la même portée et les mêmes effets qu'un accord collectif à la condition de satisfaire aux mêmes exigences, en termes de contenu notamment.

Enfin, les entreprises de moins de 50 salariés, qui n'ont aucune obligation légale de négocier, pourront bénéficier des aides financières lorsqu'elles concluent des conventions de génération avec l'Administration.

Source : *Min. Travail, communiqué 19 oct. 2012 ; ANI, 19 oct. 2012*

## **COMPLÉMENTAIRES SANTÉ**

### **La mise en œuvre de l'obligation annuelle d'information des assurés par les complémentaires santé est reportée**

Une obligation d'information par les organismes de prévoyance devait être mise en œuvre en 2012, consistant en une communication annuelle adressée aux assurés sur le montant et la composition des frais de gestion et d'acquisition affectés aux garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. Cette information, exprimée en pourcentage des cotisations versées, concerne à la fois les contrats individuels et les contrats collectifs de prévoyance conclus par les entreprises.

Ce dispositif est reporté : l'obligation de communication annuelle des frais précités aux adhérents par les complémentaires santé s'imposera au titre des contrats ou règlements souscrits ou renouvelés après le 31 décembre 2013.

Source : *A. 26 sept. 2012 (JO 5 oct. 2012)*

## CHARGES SOCIALES

### L'ACOSS apporte des précisions sur les derniers aménagements législatifs en matière de charges sociales

L'ACOSS a apporté des précisions sur les dernières mesures sociales issues de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012, notamment sur les modalités déclaratives de certaines cotisations et contributions.

Concernant les allègements de charges sociales au titre des heures supplémentaires et complémentaires, désormais maintenus au seul bénéfice des entreprises de moins de 20 salariés, il résulte du dispositif transitoire mis en place jusqu'au 31 décembre 2012 dans certaines situations de décompte spécifique de la durée du travail que les codes types du personnel 003 (Réduction salariale heures sup) et 005 (Déduction pp heures sup 20 sal. et plus) sont maintenus jusqu'à cette date. Le CTP 004 (Déduction pp heures sup.) qui concerne les entreprises de moins de 20 salariés est par ailleurs maintenu.

L'Administration apporte également des précisions sur :

- l'abaissement du seuil d'assujettissement à charges sociales des indemnités de rupture et de cessation forcée du mandat de 30 à 10 plafonds annuels de la sécurité sociale et applicable aux indemnités versées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 ;
- la hausse du forfait social de 8 à 20 % au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1<sup>er</sup> août 2012, à l'exception de certaines sommes demeurant soumises au taux de 8 %.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2012-0000093, 15 oct. 2012

## DIRIGEANTS SOCIAUX

### L'URSSAF rappelle les codes types de personnel à utiliser pour la rémunération du mandataire social titulaire d'un contrat de travail

Pour déclarer la rémunération du mandataire social titulaire d'un contrat de travail pour lequel il perçoit une rémunération distincte de celle de son mandat social, les codes types à utiliser sont les suivants :

- 100 « cas général » (101 pour l'Alsace-Moselle) ;
- 772 « contributions d'assurance chômage » ;
- 937 « cotisation AGS ».

L'URSSAF précise que, dans cette situation, le mandataire social, sous réserve de l'accord de Pôle emploi, est assujéti à l'assurance chômage au titre de cette rémunération et doit acquitter les cotisations et contributions correspondantes.

Source : Communiqué URSSAF, 19 oct. 2012, site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

JURIDIQUE

## INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

### La CNIL rappelle les bonnes pratiques à respecter en matière de renseignement de fichiers clients

L'utilisation de zones de commentaires libres (dite également "zones bloc-notes") est une pratique courante au sein de nombreux organismes. Elle permet par exemple d'assurer le suivi d'un dossier client ou de personnaliser la relation commerciale. Néanmoins, son usage comporte des risques au regard de la vie privée. La CNIL, qui a déjà eu l'occasion de prononcer plusieurs mises en demeure et avertissements en raison d'un mauvais usage de ces zones bloc-notes, a rappelé les règles à respecter.

Le recours à l'utilisation de zones de commentaires libres n'est pas interdit. Cependant, les informations renseignées ne doivent pas porter atteinte à l'image de la personne ou l'empêcher de bénéficier d'une prestation à laquelle elle peut prétendre.

La CNIL préconise le respect des règles suivantes :

- avoir à l'esprit, quand on renseigne ces zones commentaires, que la personne qui est concernée peut exercer son droit d'accès et lire ces derniers ;
- rédiger des commentaires purement objectifs et jamais excessifs ou insultants ;

- ne pas inscrire d'informations se rapportant à des données sensibles (santé, vie sexuelle, opinions politiques, etc.), des infractions ou des condamnations ;
- sensibiliser le personnel ;
- utiliser des outils conformes à la loi Informatique et Libertés.

Source : Communiqué CNIL, 15 oct. 2012, site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

## **La CNIL interdit l'utilisation de la biométrie comme outil de contrôle des horaires de travail**

Le caractère sensible des données biométriques, qui permettent d'identifier un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques, voire comportementales, explique que la CNIL exerce un contrôle spécifique, fondé sur la proportionnalité du dispositif au regard de la finalité recherchée, telle que la gestion des horaires.

La CNIL avait autorisé en 2006 les dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalités le contrôle d'accès ainsi que la gestion des horaires et de la restauration sur les lieux de travail.

Désormais, par une délibération du 20 septembre 2012, la CNIL a décidé d'interdire le contrôle des horaires des salariés par un dispositif biométrique ; les dispositifs de contour de la main pourront en revanche toujours être utilisés pour contrôler l'accès à des locaux ou gérer la restauration sur les lieux de travail.

Source : CNIL, délib. n° 2012-322, 20 sept. 2012 ; CNIL, communiqué, 23 oct. 2012

## **PRIX DES CARBURANTS**

### **La DGCCRF a mis en place un module pédagogique pour comprendre la formation des prix des carburants**

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) a élaboré, en lien avec les associations de consommateurs et les professionnels, un module pédagogique qui répond aux questions les plus fréquemment posées par les consommateurs sur la formation et l'évolution des prix à la pompe. Le module est accessible sur le site [www.prix-carburants.gouv.fr](http://www.prix-carburants.gouv.fr). Il comporte également des conseils pratiques pour réduire la consommation de carburant et des informations sur le covoiturage.

Source : Minefi, communiqué, 19 oct. 2012

## **VÉHICULES**

### **Le défaut de possession d'un éthylotest dans son véhicule ne sera sanctionné qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, tout conducteur est tenu de posséder un éthylotest, chimique ou électronique, non usagé et disponible immédiatement. À défaut, le conducteur est passible d'une amende de 11 €. L'entrée en vigueur de cette sanction, initialement prévue au 1<sup>er</sup> novembre 2012, est reportée au 1<sup>er</sup> mars 2013.

Source : D. n° 2012-1197, 29 oct. 2012 (JO 30 oct. 2012)

## **PROCÉDURES COLLECTIVES**

### **Les conditions dans lesquelles des mesures conservatoires dérogatoires peuvent être ordonnées au cours d'une procédure collective sont précisées**

Un décret précise les conditions dans lesquelles le président du tribunal ayant ouvert une procédure collective peut, dans le cadre d'une action en extension de la procédure collective ou d'une action en responsabilité pour faute à l'encontre du dirigeant, ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens des personnes visées par l'action en extension ou des biens du dirigeant visé par l'action en responsabilité.

Les modalités d'information des représentants des salariés sont également déterminées.

Enfin, le décret précise le cadre procédural dans lequel le juge-commissaire peut autoriser la vente des biens faisant l'objet des saisies conservatoires, lorsque leur conservation ou leur détention génère des frais ou qu'ils sont susceptibles de déperissement, et, le cas échéant, l'emploi des fonds provenant de ces cessions.

Source : D. n° 2012-1190, 25 oct. 2012 (JO 27 oct. 2012)

## MÉDECINS

### L'Atlas de la démographie médicale 2012 est publié

L'Ordre national des médecins a publié sur son site internet un atlas de démographie médicale actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Cette étude souligne notamment les points suivants :

- les régions attractives, et plus particulièrement, l'Île-de-France et les régions situées au sud, n'attirent plus tandis que d'autres (Bretagne, Pays de la Loire, Basse Normandie) voient arriver une relève ;
- si le choix d'exercice libéral apparaît limité (< 10 %) lors de l'inscription, 5 ans plus tard, 34, 5 % exercent en secteur libéral, avec des variations selon les régions ;
- l'analyse de la démographie des différentes spécialités corrélée à la région de formation montre que les médecins, très majoritairement, s'installent dans leur région de formation ;
- 80 % des médecins s'installent dans la région de leur première inscription ;
- concernant le devenir des remplaçants, près d'un sur deux s'installe en libéral, dans un délai maximum de 4 ans, privilégiant le cabinet de groupe. Près de 90 % des installations se font dans la région où ont été faits les remplacements.

Source : <http://www.conseil-national.medecin.fr>

## ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

### Un avenant à la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires a été étendu

Les dispositions de l'avenant n° 7 du 8 juin 2012, relatif aux salaires, à la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de ladite convention collective.

L'avenant prévoit une revalorisation de 2,2 % des salaires minimaux conventionnels à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

Source : A. 19 oct. 2012 (JO 26 oct. 2012)